Edition des Départements.

LUNDI 23, MARDI 24 SEPTEMBRE 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2531.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°, 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 20 août.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître de l'exécution d'un acte notarié passé en France entre étrangers, et la reddition de compte d'un mandat notarié donné en France par un étranger à un autre étranger, quand l'un d'eux décline la juridiction de nos Tribunaux? (Rés. nég.)

Miss Fitzgérald, Irlandaise, avait formé contre le chevalier Peruzzi, ambassadeur par *interim*, du duc de Toscane en France, une demande à fin de nullité de la vente d'un usufruit que lui avait faite celle-ci, et de reddition de compte de sommes considérables dont il avait eu le maniement, par suite de procuration notariée.

Me Dupin, avocat du chevalier Peruzzi, soutient que ce qu'on veut dans cette cause, c'est avant tout, du scandale, mais qu'il est facile d'y couper court par une fin de non recevoir, l'incompétence des Tribunaux français. «Cette incompétence, ajoute-t-il, se justifie en deux mots : la demanderesse est étrangère, mon client est également étranger ; il s'agit de l'usufruit d'un immeuble situé en pays étranger ; et en supposant que l'une des deux parties n'opposât pas le déclinatoire, le Tribunal, dont le temps est acquis aux justiciables français, devrait d'office se déclarer incompétent. »

Me Ledru-Rollin, avocat de miss Fitzgérald, commençait ainsi : «Comme dans toute question d'incompétence, je ne puis, Messieurs, vous mettre bien à même de comprendre celle-ci sans vous dire rapidement quelques mots du fond. »

M. le président : Plaidez l'incompétence seulement.

Me Ledru-Rollin : C'est mon intention ; mais comme le fond justifie ici votre juridiction, il m'est impossible de plaider l'incompétence sans vous esquisser le genre d'opérations auxquelles se livrait M. Péruzzi.

M. le président, de nouveau : Plaidez l'incompétence.

L'avocat : Si le Tribunal veut ainsi régler la discussion d'une affaire sur la direction de laquelle j'ai apparemment médité, puisque je suis chargé de la lui apprendre, et qu'il ne peut encore la connaître, je m'assieds, et le Tribunal peut prononcer.

Le Tribunal lui fait signe de continuer.

« Miss Fitzgérald, dit-il, pressée par les nombreux partis que lui procuraient sa grande fortune et son illustre origine, cédant à un sentiment religieux et chevaleresque, semblait, depuis long-temps, s'être vouée au célibat; quand, en 1827, un chevalier Peruzzi eut accès dans sa maison. Insinuant et diplomate, italien enfin, et pardessus tout, se prétendant descendre de Machiavel, le chevalier Peruzzi sut, à force de persévérance, se rendre indispensable. Sa santé débile et fatiguée, l'expression de souffrance de sa physionomie inspirèrent à Mlle Fitzgérald de la compassion. Les femmes ont le cœur si bon que souvent chez elle la pitié ressemble à un autre sentiment; le chevalier eut l'air de s'y méprendre, il balbutia quelques mots de mariage. Bien qu'assortis par l'âge, il y avait entre eux une telle différence de rang et de fortune, que miss Fitzgérald, sans se prononcer, reculait toujours; cependant, à l'aide de ce mot mariage, si sacré sur l'esprit pieux et patriarchal d'une Irlandaise, Peruzzi captiva toute sa confiance; il en profita pour se faire donner des procurations; il administra les biens de Mlle Fitzgérald, joua, trafiqua à la Bourse avec ses fonds, spécula sur des immeubles; en un mot, mêla sa fortune à nombre d'opérations commerciales, jusqu'à ce qu'enfin Mlle Fitzgérald, les yeux dessillés, lui demandât la résolution d'une acquisition désastreuse qu'il lui avait contracter, et le compte des sommes importantes dont il avait eu le maniement. Les explications ayant été peu satisfaisantes de la part du chevalier Peruzzi, Mlle Fitzgérald ne voulant pas de scandale, comme on l'a dit, mais voulant son argent, l'a assigné devant vous.

» Êtes-vous compétens, Messieurs? » Ici, Me Ledru-Rollin soutient l'affirmative, en développant les trois argumens suivans :

1° L'acte de vente et la procuration à l'effet de spéculer sur les rentes sont *des actes passés en France*; or, sur la question de savoir si les Tribunaux français sont compétens pour connaître, entre étrangers, d'un acte civil passé en France, M. Toullier est muet, M. Duranton ne se prononce que timidement, M. Delvincourt décide en ces termes : « S'il s'agit de l'exécution de convention civile *passée en France*, les Tribunaux français peuvent en connaître. » (P. 15., note 8.)

2° Les deux actes ci-dessus ont été passés chez un *notaire français*, ce qui devrait suffire pour attribuer juridiction en France; si l'on en juge par la décision intervenue dans une discussion mémorable. En 1771, un ambassadeur étranger avait été assigné devant les Tribunaux français; tous les représentans de cours étrangères trouvant, en cet acte, leurs droits violés, adressèrent de très humbles représentations à Louis XV; M. Daiguillon, ministre des affaires étrangères, leur répondit par un mémoire rédigé sous les yeux du prince, où il est posé en principe qu'un *acte notarié*, passé en France entre étrangers, attribue juridiction en France, même à l'égard d'un ambassadeur. (*Voy.* Merlin, repert. *verbo* Minist. public.)

3° Le compte que demande miss Filtzgérald résulte d'un mandat *donné en France;* le mandat est un contrat du droit des gens: pour cette espèce de contrat, les frontières de souveraineté s'abaissent, il n'y a de juridiction spéciale que celle du lieu où il a été souscrit. Ce n'est que par suite de ce principe élevé, que la jurisprudence a admis que les étrangers pourraient s'assigner en France pour opérations commerciales. Elle a même formellement décidé dans un arrêt de la Cour suprême, du 24 avril 1827, « qu'un acte de commerce tel qu'une lettre de change, *et en général tout contrat du droit des gens*, peut, par cela seul, *qu'il a eu lieu en France*, bien que ce soit entre étrangers, être soumis, pour son exécution, à la juridiction des Tribunaux français. »

4° Enfin, les lettres et la procuration qui ont été lues au Tribunal, constatent que le chevalier Peruzzi se livrait à des opérations commerciales.

« Sous ces quatre points de vue, reprend l'avocat, vous êtes compétens ; quant à l'objection tirée de ce que votre juridiction ne serait que facultative, et que vous pouvez la refuser à des étrangers, elle se réfute par cette considération qu'il est de la dignité nationale que vous étendiez votre compétence, et que vous répondiez à l'appel d'étrangers qui implorent votre justice ; qu'il est de l'intérêt du Trésor public que vous connaissiez des contestations entre étrangers, et de l'intérêt des officiers ministériels de tous grades, que des étrangers puissent plaider en France. »

Me Dupin se levait pour répliquer, quand le Tribunal a déclaré la cause entendue, et donné la parole à M. l'avocat du Roi. Ce magistrat, par les mêmes motifs que Me Dupin, estime que le Tribunal est incompétent.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que la demanderesse et le défendeur sont étrangers ;

Attendu que le défendeur décline la compétence des Tribunaux français ;

Attendu, d'ailleurs, que les Tribunaux de France ne sont pas tenus de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre étrangers en matière civile, et qu'ils peuvent en pareil cas se déclarer d'office incompétens ;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir pardevant qui, et comme elles aviseront ; condamne la demoiselle Fitzgérald aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS. (Sarthe.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAROCHE. — *Audience du 10 septembre.*

RESPONSABILITÉ DES MESSAGERIES.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le 12 juillet dernier un arrêt de la Cour de cassation confirmatif d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 7 juillet de l'année précédente, dans une espèce qui a beaucoup d'analogie avec celle qui vient d'être jugée au Mans, et dont voici les faits :

Un négociant de Caen se rendant à la foire d'Angers, arriva au Mans le 4 juin dernier sur les trois heures du soir. Il se rendit à l'auberge du *Cheval blanc*, pour retenir une place à la voiture dite de *la Foudre*. Le propriétaire de cette diligence lui promit une place pour cinq heures du soir, en lui faisant observer que déjà très chargé il ne pourrait prendre la totalité de ses malles.

Force fut donc au négociant de laisser une caisse dont il ne désigna point la valeur, mais qu'il recommanda seulement, et que le voiturier promit de faire partir le lendemain matin, ce qu'il effectua sans pouvoir justifier la remise à son propriétaire.

Cependant plusieurs jours se passèrent en réclamations auprès du buraliste d'Angers, et en promesses que la caisse se retrouverait. Mais, fatigué d'attendre, le négociant fit assigner l'entrepreneur de la voiture à la lui rendre, ou, à défaut, à lui payer 5,969 francs 44 centimes pour la valeur des tulles et dentelles qu'elle contenait.

Cette affaire fut portée au Tribunal de commerce du Mans. Le voiturier a fait plaider qu'ayant déclaré franchement avoir reçu cette caisse, et l'avoir remise à qui de droit, il devait également être cru ; sa déclaration, aux termes de l'art. 1356 du Code civil, ne pouvait être divisée.

Il est bon d'observer que ce voiturier tient fort mal ses livres, et qu'il n'avait point enregistré la caisse. Il prétendait, en outre, que le négociant n'ayant point fait, à l'instant où il lui avait déposé cet article, la déclaration de sa valeur, s'il était jugé responsable, il devait, d'après une ancienne ordonnance, ne payer que 150 francs.

Le demandeur a répondu que l'art. 1356 n'était point applicable dans l'espèce ; que l'admettre dans son entier c'était ouvrir la porte à la fraude, et faciliter aux voituriers infidèles les moyens de s'approprier les marchandises qui leur sont confiées ; que l'aveu du voiturier était un hommage à la vérité qui n'excluait point la preuve de sa libération ; qu'au surplus c'était à lui, voiturier, à s'imputer la faute de n'avoir pas enquis le négociant sur la valeur de sa caisse ; que, ne l'ayant pas fait, il devait s'en rapporter à ses écritures et à sa déclaration (art. 1784) ; que l'indemnité de 150 francs ayant été prononcée à une époque où les Messageries étaient au compte du gouvernement, la responsabilité actuelle rentrait dans le droit commun, les Messageries étant aujourd'hui l'objet de spéculations particulières.

Le Tribunal s'est fondé en droit sur les mêmes motifs que l'arrêt de la Cour royale de Paris, et après avoir pris des renseignemens sur la valeur réelle des marchandises, il a condamné le voiturier à payer 5,143 fr. 60 c., plus 300 francs pour indemnité et frais de voyage, et en outre tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 23 septembre.

Procès du journal LA TRIBUNE, *au sujet de deux articles sur la responsabilité royale.*

M. Lionne, gérant de *la Tribune*, a été extrait de la prison de la Force, et amené à l'audience de la Cour d'assises, sur l'inculpation des délits d'offense envers la personne du Roi et d'attaque contre son inviolabilité, qui auraient été commis dans quatre articles insérés aux numéros des 5 et 8 juillet dernier. Un des articles a pour titre : *De Louis-Philippe et de sa responsabilité ;* un autre est intitulé : *De la Propagande monarchique.*

On assure que lors du tirage du jury, qui a eu lieu dans la chambre du conseil, une seule récusation a eu lieu, et qu'elle a été faite par le ministère public : c'est celle de M. Arago, membre de la Chambre des députés et de l'Institut.

M. Lionne a pour défenseur Me Boussi, avocat, et M. Germain Sarrut, rédacteur en chef de *la Tribune.*

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, soutient la prévention, et discute séparément les quatre articles incriminés. Dans le premier, l'inviolabilité de la personne du Roi est présentée comme un *préjugé constitutionnel*, et attaquée de la manière la moins équivoque. Les autres articles vont jusqu'à l'offense contre la personne royale, que l'on présente comme un simple agent responsable, auquel on peut s'attacher ainsi qu'aux ministres eux-mêmes. Le dogme de l'irresponsabilité du chef du gouvernement constitutionnel n'a pas été établi dans l'intérêt des rois, mais des peuples ; la sanction pénale se trouve dans une loi remarquable par sa date, c'est la loi d'octobre 1830, contresignée par le premier garde-des-sceaux en exercice depuis la révolution de juillet, par M. Dupont de l'Eure.

M. Germain Sarrut a présenté ensuite la défense de M. Lionne, et s'est exprimé ainsi :

» MM. les jurés, la *Tribune* vient vider aujourd'hui sa 81e querelle avec le parquet ; 80 fois déjà vos pairs et les nôtres nous ont jugés, sept fois ils nous ont trouvés coupables, et sur ces sept fois deux condamnations peuvent être mises au rang d'honorables défaites ; nous avons donc été soixante-treize fois vainqueurs.

» Aujourd'hui, Messieurs, vous allez juger si nous avons été logiques, conséquens dans nos doctrines, et si ces doctrines sont nationales. Votre verdict de culpabilité ou d'acquittement viendra ajouter une palme aux sept lauriers cueillis contre nous par nos adversaires, ou bien un double fleuron aux soixante-treize qui composent notre couronne.

» Nous prêchons, nous annonçons la république, car les rois s'en vont ; nous voulons tout pour et par le peuple, nous sommes les adversaires des rois. »

M. Sarrut demande si le gérant d'un journal en prison et auprès de qui les directeurs de ce journal ne peuvent parvenir, malgré leurs réclamations journalières, peut être poursuivi et condamné pour un article qu'il n'a pas lu. L'auteur devrait se faire connaître, ajoute-t-il... Non, vous nous y avez pris une fois, cela n'arrivera plus. Déjà l'on nous avait promis de laisser là les poursuites contre le gérant, si l'auteur d'un autre article incriminé se nommait.. Il se nomma : il y eut deux condamnés. Assez de *chair à prison* à votre disposition! Cette fois, vous n'aurez qu'un homme à condamner!

M. Sarrut passe en revue les différens passages des articles incriminés, il s'arrête sur ceux que M. l'avocat-général a relevés. A propos de l'inviolabilité, il s'exprime ainsi : « Si les rois sont inviolables, Charles X et le Dauphin avant abdiqué, Henri V est roi, et Louis-Philippe ne peut pas revendiquer pour lui ce qu'il refuse aux autres. On nous reproche d'avoir dit qu'aucun intérêt puissant ne se rattache à la conservation de la royauté de juillet ; mais qui ne le sait, Messieurs? Louis-Philippe n'a pour lui que le peuple qui possède; il n'est défendu que par la garde nationale, et encore, quand elle prend les armes, c'est pour protéger l'ordre public... Louis-Philippe est là: il se trouve défendu par ricochet... Oui, je le dis, si par un coup hardi, j'allais dire heureux, le trône était renver-

sé, la garde nationale serait encore là pour faire respecter, avec le nouveau régime, cet ordre public qu'on n'a jamais vainement invoqué devant elle. »

Le défenseur s'occupe de ces images d'échafaud qu'on jette à la foule pour l'effrayer de la république. « Eh! mon Dieu, s'écrie-t-il, assez de déclamations! Est-ce aux d'Orléans à parler de l'échafaud de Louis XVI? Ils ne devraient pas oublier que cet échafaud leur a mis du sang au bout des doigts. Pour nous faire oublier le passé de cette famille, renouvelez le crime d'Omar, brûlez nos bibliothèques.

» Le gouvernement a une base solide, et le refus du serment peut le renverser d'un jour à l'autre! Voyez ce qui vient de se passer dans une commune de la France. M. d'Argout, et c'est vraiment drôle de parler de M. d'Argout quand il s'agit de la France, M. d'Argout sait qu'un membre du conseil municipal de cette commune (M. de Genoude) n'a pas voulu prêter serment, il se fâche et ordonne une nouvelle élection, car il est convenu au ministère qu'on ne peut même ordonner les réparations d'un chemin vicinal quand on n'a pas prêté serment à Louis-Philippe; mais que fait ce peuple entêté, ce peuple dont naguères on proclamait la souveraineté? il a réélu le légitimiste. Nouvelle humeur de M. d'Argout, qui s'entête aussi, et qui ordonne qu'il n'y aura pas de conseil municipal dans cette commune. Voilà ce qui s'est passé... Et si cet événement se répétait en France, où en serions-nous? Et si une majorité sortie des élections décrétait cette abolition du serment, que feriez-vous? que deviendriez-vous? »

Le défenseur examine quels intérêts, dans les autres pays, sont attachés à la conservation des trônes. En France, le trône de juillet repose sur la banque...., et non, Messieurs. Dans l'affaire de M. Laffitte, quand on a eu besoin d'argent, ce n'est pas de la signature du Roi qu'on s'est contenté, on a exigé celle du propriétaire de Neuilly.

« Qu'on ne dise plus, ajoute M. Sarrut en terminant, que nous nous passionnons contre Louis-Philippe. Louis-Philippe redevenu citoyen, ne nous est plus qu'un homme indifférent; c'est son système de gouvernement que nous attaquons. Répondez-nous par des raisonnemens, faites paraître de nouveaux journaux, et ne remplissez pas de nouvelles prisons, ramenez-nous par le raisonnement dans une voie meilleure : vos verroux, vos geôliers sont de mauvais argumens auxquels *la Tribune* ne répondra pas. »

Le jury, après une courte délibération, a déclaré M. Lionne coupable des délits d'offense envers la personne du Roi, et d'attaque contre son inviolabilité.

M. Partarieu-Lafosse a requis l'application des peines portées par les articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 6 de la loi du 23 novembre 1830.

M. Germain Sarrut : Je prie la Cour de considérer qu'il y a eu un infâme guet-à-pens de la police; M. Lionne, par la défense qui m'a été faite de le visiter dans la prison, n'a pas eu connaissance des articles incriminés; je suis persuadé que MM. les jurés auraient admis des circonstances atténuantes, s'il ne fût pas agi dans ce procès de simples délits. Je demande donc que la Cour applique à M. Lionne le *minimum* de la peine.

M. le président : La question est de savoir si M. Lionne n'est pas passible de l'article 58 du Code pénal, lequel applique le *maximum* de la peine, en cas de récidive.

M. Sarrut : Il n'y a pas de récidive; c'est la première fois que M. Lionne paraît devant la Cour, sous ce double chef d'accusation.

M. le président : Mais vous savez bien que M. Lionne a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour délit d'offense envers la Chambre des députés. Or, l'article 58 du Code pénal est ainsi conçu : « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

M. Sarrut : Je conteste l'application de cet article dans le cas actuel. Je crois que M. Lionne n'ayant été condamné à plus d'une année d'emprisonnement ni par un Tribunal correctionnel, ni par une Cour d'assises, mais bien par une Cour spéciale, la récidive ne saurait lui être appliquée. Au reste, lorsque la loi n'est pas claire, et lorsqu'il y a doute, elle doit être interprétée en faveur de l'accusé.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général : Ne nous étant pas expliqués sur la circonstance de la récidive, nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la déclaration du jury, portant que Lionne, gérant de *la Tribune*, s'est rendu coupable d'attaque contre l'inviolabilité du Roi et d'offense envers sa personne;

Considérant que Lionne a été condamné précédemment à une peine correctionnelle de plus d'une année d'emprisonnement, qu'ainsi il se trouve en état de récidive, et qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes en sa faveur;

Faisant application des articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, de l'article 58 du Code pénal et des articles 10 et 11 de la loi du 9 juin 1819, la Cour condamne ledit Lionne à cinq ans d'emprisonnement et à *vingt mille francs* d'amende; ordonne la destruction des numéros saisis, et l'insertion du présent arrêt dans un des prochains numéros du journal *la Tribune*, le condamne en outre aux dépens.

TRIBUNAL DE POLICE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUXCOUTEAUX, juge-de-paix. — *Audience du 20 septembre.*

Le tacheur d'huile de la cathédrale d'Amiens.

Le chevalier Maillard s'était rendu fameux dans la capitale, avant la révolution, par ses gestes indécens envers le beau-sexe; on le désignait sous un sobriquet par trop grivois pour être rapporté dans notre feuille. Il a fini par être arrêté et enfermé à Bicêtre, comme fou, par ordre du lieutenant de police; un presque homonyme du célèbre chevalier, le sieur Labbé-Maillard, ne s'est rendu guère moins redoutable pendant huit grands mois aux dames et aux demoiselles qui fréquentaient la cathédrale d'Amiens aux heures des offices. Ce n'était pas aux personnes, mais aux vêtemens, que s'adressaient ses outrages. Il ne se passait pas de dimanche qu'il n'y eût des robes, des châles, des chapeaux tachés d'huile, d'encre ou d'eau forte, mais c'était surtout avec de l'huile que les dégâts étaient commis; aussi désignait-on généralement sous la dénomination de *tacheur d'huile* leur auteur qui, semblable à un personnage des romans de d'Arlincourt, se trouvait *partout et nulle part*. Quoiqu'il se montrât généralement en casquette et en veste verte, et qu'il affectât les manières de la classe ouvrière, son costume variait quelquefois, et on ne pouvait le saisir. Enfin, le 15 août dernier, jour de l'Assomption, Mlle B..., qui demeure vis-à-vis de la cathédrale, aperçut de sa fenêtre, à huit heures du matin, un homme en habit bleu, qui, après avoir tiré de sa poche une bouteille enveloppée de papier bleu, en arracha le bouchon avec ses dents, et monta précipitamment les degrés de l'église.

La femme du suisse vit ce même individu suivre une dame jusqu'à la porte, et redescendre, ou plutôt franchir à la fois quatre marches pour disparaître du côté opposé. Il avait déjà consommé sa coupable tentative sur le châle de Mme D. D... et de Mme G... (M. Labbé-Maillard, signalé par la clameur publique, fut aussi reconnu pour avoir, le mercredi-saint, taché avec de l'huile la robe de Mlle R....)

Tels étaient les faits qui motivaient le renvoi du prévenu devant M. le juge-de-paix, jugeant en audience de simple police municipale. Aucun témoin *de visu* ne déposait d'ailleurs de circonstances précises.

M. Decoron, commissaire de police chargé de remplir les fonctions du ministère public, a soutenu la prévention.

Me Couture fils a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Ce procès rappelle à nos souvenirs une époque douloureuses, un hiver fatal au beau sexe de la capitale, lorsque dans les spectacles, sur les promenades, au milieu même des rues les plus populeuses, une guerre clandestine était faite aux dames, aux veuves, aux demoiselles, alors que mille dards aigus, traversant les plis soyeux de la robe, revenaient sanglans, joyeux, impénitens et prêts à recommencer. Ce fut la belle et courte saison des *piqueurs*.

»Un autre fléau s'est répandu au milieu de nous cet hiver; il vint après le choléra : ce fléau, ce n'était ni la peste, ni la famine, ni la propagande, comme dirait un abonné de la *Gazette de Picardie*; il faut lui donner son appellation prosaique; ce fléau, c'était l'huile à quinquets! (On rit).

» Et vrai, l'on ne peut assez compâtir aux tribulations de nos dames endommagées : l'une pleurait son châle en péril, l'autre sa robe à jamais perdue; on ne savait à quel soudain malheur attribuer cette expression de deuil qui attristait tant de jolies figures; oh! qu'une dame a de peine à se consoler d'une tache... à son cachemire!

» Dans les quartiers les plus opposés de la ville, à la même heure, par une infortune pareille, des dames poursuivies, atteintes, un peu inondées, se réfugiaient chez elles, pour demander à la providence un peu de résignation, et à leurs maris un cachemire neuf... Le pavé des rues, le parvis sacré des temples étaient tachés en même temps; et les effigies de nos évêques étendus depuis des siècles et dormant dans leur poussière sous les voûtes de la cathédrale, auraient pu se lever, terribles et menaçantes, et sur leurs visages de bronze, montrer à M. le juge de paix, l'empreinte encore visible de ces profanes immersions! (Rire général, M. le juge-de-paix lui-même a beaucoup de peine à garder son imperturbable sérieux).

» Quelle nuée maligne s'ouvrant sur nos têtes, laissait tomber cette pluie importune, cette rosée que la beauté ne demandait pas dans ses prières? Quel chérubin railleur, à travers ses joues boursoufflées et rebondies, faisait suinter cette huile qui n'était pas sainte, ce liquide qui n'avait pas le parfum des choses célestes!

» On l'ignorait... Les victimes n'étaient pas mieux instruites : la police, qui sait tout, n'en savait pas davantage... »

L'avocat reconnaît cependant qu'une fois, un certain soir de cet hiver, la police se mit en mouvement et détacha de sa brigade un énorme sergent de ville, peu propre, vu sa corpulence, à gagner le prix de la course sur l'homme qu'il devait poursuivre : ce sergent de ville avait aperçu l'individu soupçonné épiant deux dames, et ne pouvant l'atteindre, il avait jugé convenable de lui jeter son bâton dans les jambes, nouveau mode d'arrestation brutale contre lequel c'est un devoir de protester énergiquement.

Après avoir discuté les charges, le défenseur regarde comme fort invraisemblable cette idée qu'un homme raisonnable, mûr, époux et père, à la tête d'une maison de commerce dont il entretient la prospérité par son travail et son intelligence; que cet homme, qui n'est pas un insensé, un fou, un misérable, ait battu toutes les rues de cette ville pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, à moitié couvert par une veste et une casquette, au mépris des pures félicités du foyer domestique, et pourquoi? pour faire la guerre aux robes, aux châles, aux cachemires, pour jeter l'huile, l'encre, l'eau forte sur les vêtemens de la première femme, connue ou inconnue, qui s'offrirait à sa manie capricieuse?

M. le juge de paix, après un quart-d'heure d'examen dans la chambre du conseil, a rendu son jugement par lequel il déclare le prévenu convaincu d'avoir, le 15 août au matin, dans la cathédrale, jeté de l'huile sur les vêtemens des dames D. D. et de G...., et le mercredi saint, sur ceux de la Dlle N., et par application des art. 475 et 476 du Code pénal, le condamne à trois jours de prison, dix francs d'amende et aux dépens.

On dit que M. Labbé-Maillard est dans l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

MÉDECINE EXTRA-LÉGALE.

SUPPLICE DE LA DÉCOLATION.

M. Julia de Fontenelle, jeune savant chez lequel la maturité et l'expérience ont déjà devancé les années, a lu à l'Académie des sciences, dans sa séance du 16 septembre, un curieux mémoire sur la question de savoir si les individus suppliciés par la décolation, conservent pendant un temps plus ou moins long, la sensation de la douleur. Nous donnons ici dans son entier cet écrit que les autres journaux n'ont encore fait connaître que par des abrégés.

« Nous allons, dit M. Julia de Fontenelle, soulever ici une grande question; les guillotinés souffrent-ils après la décolation? Celui qui a joui du douloureux avantage de voir son nom attaché à cet instrument de mort, le docteur Guillotin, Petit, Cabanis, et quelques physiologistes, ont nié l'existence de la douleur après ce supplice. Un grand nombre d'autres, à la tête desquels nous placerons Sommering, Sue, Mojon, Castel, etc., ont soutenu le contraire, et basé leur opinion sur les faits suivans :

» 1° Le docteur Sue ayant coupé la tête à un dindon, celle-ci conserva tous ses mouvemens pendant une minute et demie; les mandibules, ainsi que la pupile, remuèrent avec force, et les paupières clignottèrent. Le corps, qui, depuis une minute, était sans mouvement, se releva, se tint sur ses pattes pendant une minute et demie, marcha, agita ses ailes, porta l'une de ses pattes au cou, et mourut au bout de six minutes. La décolation d'un autre dindon offrit les mêmes phénomènes. Quand on lui piquait avec une aiguille les muscles des ailes, du cou, etc., il se manifestait des mouvemens contractiles et convulsifs de ces parties;

» 2° Un mouton fut décolé en deux secondes; la tête conserva tous ses mouvemens pendant deux minutes, et le corps pendant douze minutes. Les mouvemens étaient si violens qu'il fallut trois hommes pour le maîtriser. Les mêmes résultats eurent lieu sur une brebis pleine, à cette légère différence près que les mouvemens de la tête furent de deux minutes et demie, et ceux du corps onze minutes. A Figuères, j'ai été témoin de la décapitation d'un bélier de trois ans. Trois hommes pouvaient à peine le contenir après la chute de la tête, et ses mouvemens durèrent quinze minutes;

» 3° La section de la tête d'un veau ayant été faite en une seconde et demie, cette tête, pendant six minutes et demie, montra des mouvemens très-prononcés des paupières, de la pupille, des oreilles, des narines, des muscles de la face et des lèvres, Le corps continua à se mouvoir pendant sept minutes; l'expression de la douleur était peinte sur les diverses parties de cette tête.

» M. Sue conclut de ces faits que la *vie* et la *sensation* sont répandues dans tout le système, qu'il faut distinguer conséquemment les effets particuliers du plaisir et de la douleur dans le lieu où ils se passent, de ceux produits dans d'autres parties. Aldini, d'après des expériences comparatives faites en 1803 à Londres et en Italie sur un pendu et sur des guillotinés, s'est convaincu que les contractions des muscles de la tête des décapités durent trois quarts d'heure et chez les pendus deux heures. Ce qui le porte à croire que les sujets sur lesquels on avait fait des expériences galvaniques pouvaient en éprouver et en ressentir l'action.

» Mon honorable ami, M. Mojon, professeur de physiologie à l'université de Gênes, a tenté à Paris, en 1804, quelques expériences sur les guillotinés avec MM. Guillotin, Aldini et Nauche. Elles leur démontrèrent, 1° que, durant un quart d'heure après la décolation, la tête exposée à la lumière solaire, les paupières soulevées, se ferment aussitôt; 2° que la tête du décapité est sensible à l'action des stimulans; 3° que la langue, sortie de la bouche et piquée avec une aiguille, se retire, et les traits du visage indiquent une sensation douloureuse; 4° que l'organe de l'ouïe perçoit également les sons. Je me rappelle avoir vu la tête d'un guillotiné, nommé, je crois, *Tillier* ou *Detillier*, qui tournait les yeux du côté où on l'appelait, et je serais presque tenté de croire que sur la tête de Charlotte Corday, à laquelle le bourreau donna un soufflet en la montrant au public, se peignit, comme on l'a publié, un sentiment d'indignation.

» Weicard a vu se mouvoir les lèvres de la tête d'un homme qui venait d'être coupée; deux fois j'ai constaté ces mêmes faits. L'auteur de la *Connaissance des bêtes* assure que, tandis que la tête tourne les yeux pour exprimer la douleur, qu'elle remue les lèvres et mord la terre, d'autre part, le cœur bat pendant quelques instans.

» Il importe dans l'exécution d'un supplicié, dit M. Sue, de savoir si toutes les parties meurent à la fois, ou si elles meurent en détail; car, si la tête coupée a la perception ou la conscience de sa douleur, ou plutôt de son supplice, une seconde seulement, cette idée que la pensée peut exister dans une tête séparée du corps doit faire frémir l'homme le plus exercé au crime, et celui qui est condamné à le juger. Si le corps, ajoute-t-il, d'après sa division, souffre localement, comme il le soutient, c'est-à-dire sans aucune corrélation, il n'en est pas moins vrai que le corps souffre. Pourquoi donc vouloir regarder comme nulles les douleurs du corps, parce qu'il ne tient plus à la tête? Il souffre *comme corps*, et la tête souffre *comme tête*. D'après ces observations, le centre d'activité du cerveau étant considérablement augmenté, la *pensée*, bien loin d'être éteinte, *vit tout entière*. On observe encore, dans les têtes séparées du tronc, divers mouvemens des paupières, des yeux, des lèvres, des convulsions même dans les mâchoires, quand les bourreaux les tiennent suspendues par les cheveux. A travers tous ces désordres nerveux, vasculeux et musculaires, il est presque sûr que la *puissance pensante* entend, voit, sent et juge la séparation de tout son être, en un mot, la *personnalité*, le *moi vivant*. Il y a plus, tout tend à prouver que le cou, la poitrine, le bas-ventre et les extrémités ont aussi leurs sensations et leur *moi particulier*. Les expériences qu'il a suivies à l'école de médecine d'Edimbourg, et celles qu'il a faites dans différens hôpitaux de France, l'ont convaincu que les membres séparés souffrent. En effet, à la suite des amputations des doigts, de la main, du bras, du pied, de la jambe, etc., on entend souvent les amputés, plusieurs jours, et même plusieurs mois après l'opération, s'écrier : Que je souffre de ma main, de mon bras, de mon pied, de ma jambe! Le docteur Petit en a vu ressentir ces douleurs six ans après l'opération; c'est ce que Sue a nommé fort ingénieusement *la mémoire de la douleur*.

»Un de nos plus honorables médecins, M. le docteur Castel, a soutenu que la tête, après la décolation, est susceptible de sensation, et que cette sensation s'éteint plus rapidement en elle que dans le tronc, parce que la portion de sensibilité dévolue à chaque organe venait de lui être transmise immédiatement

avant que la décolation eût lieu. Cette sensibilité n'a pu être épuisée tout-à-coup ; aussi les contractions du cœur persistent pendant un certain temps. Ces contractions concourent, avec le reste de la sensibilité, à entretenir la vie dans le corps. Quant à la tête, le cerveau n'a plus reçu de sang artériel, sans lequel les autres stimulans sont bien impuissans, mais la circulation capillaire existe encore. Si donc la perte absolue de la vie dans la tête est plus prompte, c'est parce que le plus énergique de tous les excitans lui manque. Mais la *sensibilité* ne l'a point abandonnée, elle y reste *amassée*.... Je n'hésite point à *assurer*, ajoute-t-il, *qu'une tête a la faculté de voir, d'entendre et d'éprouver la douleur* dans les instans qui suivent la décolation.

» Nous ne saurions partager entièrement cette opinion, car nous avons eu occasion de nous convaincre qu'après la décapitation la tête conserve encore, pendant quelques minutes, le sang artériel que lui ont envoyé les carotides et les artères vertébrales. Aussitôt que la section de ces artères a lieu, elles se contractent, se resserrent, et tant que dure cet état de spasme, elles ne laissent échapper que très peu de sang. Le contraire a lieu relativement au tronc ; le cœur continuant ses mouvemens de systôle et de diastôle entretient, pendant son action, quatre jets de sang par les artères coupées ; cette grande perte sanguine fait que le corps se réfroidit plus promptement que la tête. Or, il est évident que la vitalité du cerveau se conserve plus long-temps que celle du tronc. M. le professeur Sue a émis une opinion semblable. Il paraît, dit-il, que la sensibilité peut durer au-delà d'un quart d'heure dans les différentes parties de la tête, à cause de l'épaisseur de celle-ci et de sa forme ronde, qui sont plus propres à conserver la chaleur vitale. Si l'on réfléchit à l'anatomie du cerveau, et particulièrement sur la manière dont les artères carotides et vertébrales se distribuent ; si l'on fait attention à la disposition de leurs trois courbures avant d'y arriver, à leurs divisions incommensurables, et plus encore à leur structure particulière ; si, après cela, on les suit dans leurs rapports avec les veines et les sinus de ces viscères, dont les replis multipliés et les formes tortueuses retardent prodigieusement le dégorgement du sang dans les golfes des jugulaires, on n'aura aucun doute sur la marche lente de la circulation du sang dans le cerveau, et l'on se persuadera aisément que le mouvement circulaire, avant d'avoir parcouru tout le système d'artères, de veines et de sinus dans cet organe, se fait plus lentement que dans les autres parties du corps. D'un autre côté, l'action artérielle tend toujours à pousser le sang vers le point qui lui offre moins de résistance. Croit-on que le sang lancé vers la tête par les artères carotides et vertébrales soit lancé par les mêmes vaisseaux tenant à la tête, quand ils viennent d'être coupés? *Non.*

»Le sang contenu dans les artères qui tiennent à la tête continue d'être porté instantanément par leur force contractile vers les points de sa destination. La circulation doit donc continuer d'avoir lieu dans cet organe tant que l'influence ou la force vitale y subsistent, c'est-à-dire jusqu'à la dissipation de toute la chaleur vitale.

»On trouve aussi dans les journaux scientifiques, et dans les ouvrages et mémoires de Cotugno, Egel, Galvani, Gren, Hunter, Hermestaed, Jacquin, Luhtenberg, Mojon, Moll, Schœrer, Sommering, Sue, Valli, Vassali, des faits très remarquables, tant sur la décolation que sur les phénomènes de la vie.

Maintenant, si des effets de la décapitation de l'homme nous passons à celle de quelques animaux, nous y trouverons des documens précieux en faveur de l'opinion que nous cherchons à établir.

Ainsi, une tortue à laquelle on enlève la cervelle vit environ six mois, en exécutant tous ses mouvemens ordinaires ; on a des exemples de tortues qui ont vécu la tête coupée, de douze jours à six mois.

» Charras ayant coupé la tête à une vipère, plusieurs jours après cette tête mordit dangereusement un de ses élèves. On trouve dans les recueils scientifiques plusieurs autres faits semblables.

» Galien rapporte que l'empereur Commode coupait rapidement la tête à des autruches, qui n'en continuaient pas moins à courir jusqu'au bout de la carrière. L'on sait aussi que Boërhaave ayant coupé le cou à un coq au moment où il courait vers le grain qu'on lui présentait à plus de vingt pas, le tronc continua sa course jusque-là. Perault a vu également une vipère décapitée ramper jusqu'au tas de pierres qui lui servait de refuge ordinaire.

» M. Desmortier ayant décapité un cerf-volant (insecte), et placé le corps sur le dos, vit la section de l'animal s'agiter et exécuter les mêmes mouvemens que s'il eût été entier. Quarante-huit heures après, la tête ayant été exposée au soleil, se ranima en quelques secondes. Lui ayant alors présenté le petit doigt, il en fut pincé si vivement qu'il lui fallut avoir recours à l'autre main pour retirer les cornes qui étaient entrées d'une demi-ligne dans la chair. Le hanneton marche également après la décolation ; il en est de même des papillons qui volent ainsi que les mouches, et Boyle a vu de ces derniers animaux décolés s'accoupler, et la femelle pondre des œufs

» Nous trouvons encore des exemples frappans de cette conservation de la vie, après la décolation, chez les volailles. L'on sait que le canard qu'on vient de décapiter vole assez loin, et que, tombé à terre, il se traîne, et va plonger l'extrémité du cou dans la terre ; on voit ses yeux rouler dans l'orbite. Il en est de même de l'oie et de l'autruche. Les poules battent des ailes, et s'agitent après la décapitation, etc. Enfin les serpens, les lézards, les anguilles, les vers coupés par tronçons, chacun de ceux-ci se meut, et l'on voit, principalement chez les *batraciens*, les mouvemens des yeux et de la bouche continuer, et la tête de plusieurs serpens, lézards, etc., mordre encore avec force.

» Les *polypes* offrent des exemples de vitalité bien plus curieux encore. Si on les coupe en plusieurs parties, ils jouissent de la faculté de se reproduire, de telle sorte qu'il naît, à chacune des parties coupées, la partie ou les parties qui lui avaient été enlevées, et qui lui manquaient pour former un animal complet, et tout-à-fait semblable au premier. Les *naïs*, les *planaïres*, etc., repoussent également comme les plantes.

» Nous ne discuterons point ici cette grande question morale, s'il est permis au 19e siècle d'arracher la vie à un homme et de le mutiler ; si la loi dit *oui*, la philosophie et l'humanité disent *non*. Au Créateur seul appartient le droit de disposer de la vie de l'homme. Déjà des législateurs et des magistrats philantropes ont élevé leur éloquente voix contre la peine de mort. Espérons que ce ne sera pas infructueusement. On a inventé des supplices pour nuancer la douleur, pour prolonger même l'agonie; on a fait périr par les tortures, l'écartellement, la roue, le feu, la potence, la décolation, etc., des milliers de coupables, d'innocens, d'aliénés même ; cependant le nombre des supplices, à de légères variations près, est resté le même : voilà donc des cruautés inutiles. Les grands criminels redoutent moins la mort que les longues souffrances ; ils ne reculaient point jadis devant les tortures et les plus affreux supplices, à plus forte raison maintenant qu'on leur a dit que la décolation est une mort telle qu'une seconde suffit pour rentrer dans le néant sans aucune souffrance. Nous nous éleverons avec force contre cette erreur. La décapitation est une mort d'autant plus cruelle que la tête et le corps souffrent, pendant quelque temps, des douleurs atroces, la tête surtout. Ce supplice est horrible, et l'appareil est des plus hideux... du sang..! quel dégoûtant spectacle! cependant le peuple y court comme à une fête! il se familiarise avec le sang; et naguères quand, oubliant tout le respect qu'on doit au malheur, le bourreau présentait au public cette tête ensanglantée, où se peignaient les signes des plus grandes douleurs, il applaudissait inhumainement à ce sanglant trophée. Quelle dégradation de l'espèce humaine! Ah! que le législateur comprenne bien qu'il est dangéreux d'accoutumer les masses à voir couler le sang. En résumé, le supplice de la guillotine est un des plus terribles, des plus atroces et des plus douloureux ; nous ajoutons que la tête conserve le sentiment jusqu'à la presque extinction de la chaleur vitale. Qui sait si la connaissance de cette vérité ne fait point quelquefois reculer le criminel devant une mort prolongée; qu'il ne brave souvent que parce qu'il croit n'avoir qu'une seconde à souffrir. »

Observation du rédacteur. On sait que le supplice auquel le célèbre médecin Guillotin a eu le grand tort de ne pas donner une dénomination grecque, n'est pas une invention moderne. On faisait autrefois un usage d'une machine à peu près semblable, nous ignorons pour quels motifs on y a renoncé. Regardait-on cette mort comme plus terrible que les autres supplices? Cela n'est guère probable, car de tous temps on a regardé la privation de la vie occasionée par la perte de la tête, comme instantanée et ne causant aucune douleur. C'est ce que nous attestent des vers du Saint-Genest de Rotrou; c'est un passage dans lequel Natalie, femme d'Adrien, l'exhorte à courir au martyr :

Va donc, cher Adrien, va présenter ta tête,
Moins au coup qui t'attend qu'au laurier qu'on t'apprête,
Heureux de t'assurer, *par un mal d'un instant*,
Une éternelle gloire, un bien pur et constant!

Les faits établis dans le mémoire que nous venons d'insérer méritent sans doute l'attention de M. Magendie et des autres commissaires nommés par l'Académie des sciences ; mais comment s'assureront-ils de leur vérité? Sera-ce par des expériences galvaniques, lesquelles, de l'aveu même de M. Julia de Fontenelle, seraient une horrible aggravation du supplice. Nous ajouterons même que cette question serait plus importante à examiner sous le rapport du maintien de la peine de mort en général, que sous celui du choix des supplices. La sensibilité ou pour parler avec plus d'exactitude, peut-être, le dernier vestige de la vitalité existe plus certainement encore chez les pendus, que chez les hommes dont la tête est séparée du tronc; il ne serait pas peut-être moins difficile de déterminer l'instant précis de la mort dans les individus qui périssent par immersion, par asphyxie et même par l'effet d'une apoplexie ou d'une congestion cérébrale. Toute mort subite et violente occasionnée par un coup de poignard ou par une plaie d'arme à feu, est aussi le résultat d'une espèce de suffocation.

Cela nous conduirait peut-être à avoir pour la dissection des cadavres, peu de temps après le décès, la même horreur que les Anglais. Nous ajouterons même que dans ce système le supplice le plus doux serait celui que d'un accord unanime on a regardé jusqu'ici comme l'un des plus atroces, celui qui consistait à être brûlé vif. En effet, quelques souffrances que dût éprouver le misérable revêtu d'une chemise de souffre, et sous lequel un brasier s'allume tout-à-coup, au moins elles étaient d'une courte durée ; la prompte destruction du système nerveux tout entier rendait toute sensation impossible.

Personne ne songerait à conseiller le renouvellement de ces horreurs. Cependant une telle fin entourée d'un aussi épouvantable appareil devait être encore moins douloureuse que celle du condamné politique et du militaire que l'on passe par les armes. On a vu au mois d'octobre 1812, lorsque le général Mallet et des officiers qu'il avait entraînés dans une révolte contre le gouvernement impérial, furent jugés par une commission militaire et fusillés dans la plaine de Grenelle, qu'il fallut plusieurs décharges consécutives pour ôter la vie à dix hommes à la fois. Un de ces malheureux criblé de balles a été trouvé en arrivant au cimetière la main cramponée contre un des barreaux de la charrette où il avait été conduit.

Au nombre des expériences signalées par l'ingénieux auteur du mémoire, auraient dû figurer celles que faisait il y a une vingtaine d'années feu M. Legallois, auteur d'un traité sur les maladies du cœur. M. Legallois coupait la tête à un lapin, et insérait aussitôt dans la trachée artère la canule d'une pompe à air : on voyait aussitôt le tronc de ce pauvre animal donner tous les signes de la vie, quelquefois il se redressait sur ses pattes, retombait, et se relevait encore. Cet étonnant spectacle durait plus d'un quart d'heure, pourvu que l'on fît jouer avec le degré de vitesse convenable la pompe qui injectait de l'air dans les poumons. Tout le monde n'avait point, pour opérer cette *palyngénésie*, peut-être apparente et résultant d'une simple action mécanique, la dextérité de M. Legallois.

Au reste ces observations sont peut-être plus curieuses qu'utiles. La véritable question, à mon sens, est celle de la nécessité ou de l'inutilité de la peine capitale ; et dans le choix des supplices, si l'on se voit forcé de les maintenir, il faut considérer moins ce qui arrive aux patients que les effets du spectacle sur ceux à qui l'on juge l'exemple nécessaire.

BRETON.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et Ce, et tous *les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la* Gazette des Tribunaux,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,

Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

On est prié de joindre à toutes les réclamations, changemens d'adresse, ainsi que pour les réabonnemens, la dernière adresse imprimée que l'on a reçue avec le Journal, et la corriger si elle est inexacte : on sera servi plus promptement.

Toutes les lettres et paquets doivent être affranchis et adressés au directeur.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le fameux Bory, ce chef de chouans, connu dans l'arrondissement de Parthenay, sous le nom du *Capitaine noir*, a été exécuté le 18 septembre à midi, sur la place publique de Parthenay. Il avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, comme coupable d'avoir assassiné M. Ravix, maire de la commune de Lhoumois, et M. Bouchet, jeune étudiant libéral de Parthenay. Ce n'est donc point un homme politique, mais un assassin que vient de frapper le glaive sévère de la loi. Bory était l'effroi de nos contrées ; son nom vivra à jamais dans la mémoire des habitans du Bocage, des Deux-Sèvres. Si le fanatisme politique a seul été la cause des crimes qu'il a commis, le sang de Bory doit retomber sur les chefs de parti qui lui ont inspiré de si cruels sentimens et qui lui ont mis en main les armes dont il a frappé ses malheureux compatriotes.

Bory a reçu, avant de mourir, toutes les consolations de la religion. Il est parti de Niort le matin même de l'exécution, et un prêtre de cette ville l'a accompagné pendant la route. On dit qu'à ses derniers instans il paraissait fort abattu. Ce sanglant spectacle avait attiré très peu de monde.

— M. Thomas Jouffroy, membre de la Chambre des députés, et professeur de philosophie à la Faculté des lettres, s'était rendu à Pontarlier, département du Doubs, pendant les vacances parlementaires. Il y fut accueilli par deux charivaris. Il paraît que plusieurs de ceux qui y prenaient part n'en connaissaient pas trop eux-mêmes le motif, car au lieu de crier *à bas le député, à bas le doctrinaire*, ils vociféraient, de toute la force de leurs poumons : *A bas l'amputé! à bas le poitrinaire!*

Onze individus ont été traduits devant le Tribunal de simple police de Pontarlier, présidé par le juge-de-paix. Les prévenus ont fait soutenir par leur défenseur, 1° que l'article 8 de la Charte autorisait le charivari comme manifestation d'opinion publique ; 2° qu'il n'était pas un tapage nocturne, aux termes de l'article 379, attendu qu'il avait eu lieu avant que la cloche de la retraite eût sonné ; 3° qu'il n'était pas injurieux ; 4° subsidiairement enfin, qu'il y avait des circonstances atténuantes résultant de la tolérance de la police pour un charivari qui avait eu lieu trois soirs consecutifs, sous les fenêtres de veufs qui se remariaient ; et qu'ainsi l'article 483 du nouveau Code pénal devenait applicable aux inculpés.

M. Patel, juge-de-paix, adoptant ce dernier moyen, a relaxé un des prévenus, et condamné les autres à une amende de 1 fr. et aux frais.

Quelques jeunes gens ayant voulu recommencer le charivari sous les fenêtres du frère du député, M. Jouffroy, receveur des contributions, l'autorité a commandé pour chaque soir, un piquet de dix gardes nationaux, chargé de maintenir l'ordre.

— M. Resmond, notaire à Dun-le-Roi, condamné à Bourges, pour le charivari donné à M. Jaubert, a été privé du titre de notaire certificateur, par arrêté du ministre des finances. M. Gonneau, notaire au même lieu, a été nommé à sa place.

— Le Tribunal correctionnel de Cette ayant dernièrement acquitté plusieurs légitimistes qui s'y trouvaient traduits, ce jugement a été suivi d'un événement déplorable. Plusieurs individus appartenant à l'opinion opposée se sont promenés dans les rues en chantant des airs patriotiques. Arrivés dans la partie haute de la ville, siége de la société de la *Corde*, et théâtre trop fréquent de ses exploits impunis, les chanteurs se virent subitement accueillis par une grêle de pierres ; plusieurs d'entre eux furent blessés : l'un d'eux est mort le lendemain. M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se sont transportés à Cette pour commencer une procédure.

— Le mardi 10 de ce mois, vers huit heures et demie, les douaniers d'Orchies furent prévenus qu'une brigade de fraudeurs passerait près le Calvaire de cette ville. Parmi les douaniers qui s'embusquèrent était le sieur Demory, sous-lieutenant, près de qui passa bientôt le nommé Felix Saint-Jean, âgé de dix-sept ans, accompagné d'un chien chargé de tabac, ainsi que lui, arrêté par le douanier : il lui remit sa charge; mais celui-ci prétendit avoir aussi celle du chien. Le fraudeur s'y refusa, et en même temps il excita son chien à prendre la fuite. Le douanier alors, quoiqu'il eût promis de ne pas emmener Saint-Jean, voulut l'arrêter. De là une lutte dans laquelle le chien, qui défendait son maître, fut tué par une épée contenue dans une canne dont le sieur Demory était porteur. Saint-Jean reçut aussi un coup d'épée du douanier, qui l'abandonna dangereusement blessé. Plus tard, il fut découvert et transporté au faubourg d'Orchies, où il reçut tous les soins que réclamait son état. Le sous-lieutenant de douanes a été également blessé au bras d'un coup de bâton.

— *L'Indicateur* de Bordeaux contient, dans sa correspondance d'Espagne, les faits suivans :

» Les crimes et les événemens tragiques se multiplient plus que jamais en Espagne. La relation en serait effrayante s'il y avait de la publicité, mais la majeure par-

tie reste ignorée. En voici quelques-uns qui sont parvenus à la connaissance du public :

» Une femme de la Biscaye a assassiné d'un coup de hache sa fille à la mamelle.

» Dans la matinée du 24 août, l'alcade du village de Millens, arrondissement d'Alcoy (Valence), a été assassiné par un brigand qu'il avait ordre de faire arrêter.

» On écrit de Valence que, le 20 août, au lever du jour, le propriétaire d'un moulin à papier, situé dans les environs de Coentayna, fut enlevé par quatre hommes et conduit dans les montagnes, sans que jusqu'à présent on ait pu savoir ce qu'il est devenu.

» Hier, à Madrid, un homme s'est précipité d'un balcon d'une maison rue de la Espada. Le même jour, un homme a été trouvé assassiné dans le territoire de Madrid, sur la route de Chamartin.

» La commission militaire de Grenade vient de condamner à mort un homme des plus féroces. Cet homme, qui avait abandonné sa femme, encore jeune et jolie, affectant l'intention de se réconcilier et de bien vivre avec elle, la conduisit à la campagne dans des vues criminelles; et là, étant avec elle et son fils, il demanda à ce dernier s'il serait capable de tuer sa mère. Celui-ci, rempli d'horreur, courut se jeter dans ses bras. Le père s'en étant approché, lui dit : « Mon fils, regarde comme on tue ! » et alors il tira un coup de pistolet sur cette malheureuse femme, et l'étendit morte.

» Dans la ville de Torralez (Manche), un enfant de treize ans en emmena un autre de cinq ans, et le conduisit auprès d'un puits; là, il lui donna plusieurs coups de couteau et le précipita ensuite. Lors de l'enterrement de cet enfant, le meurtrier dit à ses camarades : « Celui-ci est mort; il me reste à faire le même coup avec un autre. » Ces paroles ayant été rapportées à l'autorité, l'enfant fut arrêté, et confessa le crime qu'il avait commis. »

— Un malheureux événement est arrivé à la caserne de la gendarmerie de Nantua (Ain). Le gendarme Jeannin tenait son mousqueton sur ses genoux pour le nétoyer; l'arme part quoique au repos, et le coup va frapper sa femme, qui lavait sa vaisselle à côté d'une couturière. La balle a traversé les poumons, et la malheureuse n'a pas survécu une minute. Son mari est tombé dans un accès de violent désespoir; il voulait se détruire. On lui a enlevé ses armes, et il est gardé par ses camarades.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— Nous lisons dans le *Bulletin officiel* de ce soir :

« On écrit de Strasbourg : Le sieur Myonnet a été arrêté au moment où il se disposait à passer la frontière pour se rendre à Prague. On a trouvé sur lui des pièces importantes. Toutes ces pièces ont été saisies et remises au procureur du Roi, à qui le porteur a été immédiatement déféré. Un nommé Pinault, qui était avec lui, a été également arrêté.

» On annonce qne les papiers saisis ont motivé d'autres arrestations, entre autres celle des sieurs de Macquillé et Burolleau, avocat, qui se rendaient aussi à Prague. »

— Une jeune et jolie cuisinière était, comme le *gastronome sans argent*, en contemplation devant le magasin de comestibles de M. Chevet au Palais-Royal. C'était cependant moins pour elle-même que pour l'honneur de ses maîtres qu'elle aurait voulu être chargée d'accommoder ces poissons monstrueux, ce gibier succulent. Une conversation s'engage entre elle et un monsieur bien mis, qui lui escamote subtilement sa bourse, contenant une cinquante de francs. Par bonheur le filou, qui est un voleur de profession, surnommé *Cadet*, était alors épié par des sergens de ville. On l'a arrêté avec la bourse, dont il n'avait pas eu le temps de se débarrasser.

— Trois enfans, accusés devant la Cour d'assises d'une tentative de vol, ont été acquittés; le ministère public n'a pas cru nécessaire d'attendre l'arrivée des deux témoins assignés dans cette cause et qui ne comparaissaient pas. Les deux témoins, Jacques, marchand de vin, et Dunand, cocher de cabriolet, condamnés chacun à dix francs d'amende, se sont présentés lorsque l'acquittement venait d'être prononcé.

M. Jacques a allégué pour excuse, que sa montre retarde de dix minutes, et qu'il est déjà résulté pour lui des inconvéniens notables de ce dérangement habituel.

M. le président : Dunand demeure dans la même maison que vous, il lui aurait été facile de vous amener l'un et l'autre dans son cabriolet.

Dunand : Je ne pouvais me charger de mon cabriolet, ne sachant pas à quelle heure je serais libre.

M. Jacques : D'ailleurs on m'avait dit dans mon quartier que le Tribunal ne commençait jamais ses séances avant dix heures et demie, et qu'il était rare que l'affaire pour laquelle on était assigné fût jugée la première.

M. le président : Il ne faut pas croire ces contes-là. Dernièrement un témoin qui s'est trouvé dans le même cas, a été condamné à 50 fr. d'amende.

L'amende a été réduite à trois francs.

— Messieurs les coupeurs de bourse sont en général bons physionomistes; aussi Papillon et son ami Mancel, qui, tous deux, n'en sont pas à leur coup d'essai, savaient bien à qui ils avaient à faire, lorsque, le 28 juillet dernier, ils découvrirent aux abords de la fameuse *Ville de Paris*, un honnête citoyen, examinant avec attention et dans tous ses détails le gréement de ce vaisseau de singulière fabrique. Des lunettes à quatre verres, ce qui indique la myopie la plus complète, une grande redingote à la propriétaire, un gilet tombant sur le ventre et dont la large poche s'entrebaille comme un sac d'escamoteur, ce qui annonce un trop plein; le nez en l'air, ce qui veut dire en quelque sorte *attrapez-moi*; tel est à peu près le signalement du papa Lomandel : aussi nos deux industriels surent-ils bientôt en tirer parti, et lui enlever sa bourse ne fut que l'affaire d'une seconde. Mais ils étaient épiés eux-mêmes par des agens de police qui les suivaient depuis quelques instans, et qui les arrêtèrent aussitôt. La bourse fut trouvée par terre et rendue à son propriétaire; les deux voleurs furent conduits en prison. Ils avaient dû à s'expliquer aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Malgré le témoignage précis du plaignant et des inspecteurs, ils niaient l'un et l'autre, et prétendaient qu'ils allaient se baisser pour ramasser la bourse en question lorsqu'on leur mit la main sur le collet.

Papillon, avec assurance : Il est très probable que dans la foule la bourse de monsieur sera tombée par terre en tirant sa tabatière peut-être, car monsieur prend du tabac. (On rit.) J'avais parfaitement remarqué sa poche, qui bâillait tellement qu'on aurait pu lui voler sa bourse *avec le pied*; mais la lui prendre, moi, j'en suis incapable ! (Hilarité prolongée.)

Ce système de justification était loin de pouvoir réussir auprès du Tribunal, qui a condamné Papillon et Mancel à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

— Cette femme, à la *marmotte* de travers, à l'air réjoui à la face rubiconde; c'est Jeanne Boivin qui, à ce qu'il paraît, ne veut pas mentir à son nom, car elle a la fâcheuse habitude de boire outre mesure, aussi est-elle obligée quelquefois de venir s'expliquer en police correctionnelle.

Aujourd'hui elle était prévenue de voies de fait et d'injures envers la garde; voici comment s'explique le caporal Doucinet qui a procédé à son arrestation;

« Le 27 du précédent, sur les z'onze heures z'onze heures et demie j'étais chef de patrouille; v'la que je vois une femme qui troublait la tranquillité publique avec un homme; je les invite poliment à passer leur chemin, mais ne v'la-t'il pas que la femme se met après nous, en disant qu'elle se f... des *terre-à-terre*, et qu'elle em... le caporal de la tête aux pieds. (Hilarité bruyante.) Pour éviter de pareilles insultes, je l'ai arrêtée et conduite au poste; mais il est bon de vous dire qu'elle était dans un état complet de *boisson*.

La femme Boivin : C'est vrai, mon président, mais je croyais que quand on ne faisait de tort à personne, on avait le droit de se disputer ou de se battre avec son homme. (On rit.)

Le délit imputé à la prévenue était bien minime, aussi n'a-t-elle été condamnée qu'à huit jours de prison. « Ah! ce n'est pas trop, faut être juste; merci, messieurs les juges ! » dit-elle en se retirant d'un air on ne peut plus satisfait.

— Pendant la nuit de samedi à dimanche, un violent incendie a éclaté à la Villette dans les magasins d'huile de M. Bily. M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police sont accourus sur les lieux et ont encouragé les travailleurs. Les sapeurs-pompiers, la garde municipale et la troupe de ligne ont rivalisé de zèle; ce n'est cependant que vers quatre heures du matin que l'on est devenu maître du feu. Un pompier de la Villette a été grièvement blessé. Une instruction judiciaire a été faite sur les causes de ce déplorable événement.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

A 6 FRANCS PAR AN.

(1 FR. 50 C. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENS, 3 FR. POUR L'ÉTRANGER.)

GAZETTE
DES
COURS D'ASSISES
ET DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS,
JOURNAL
DES CAUSES DRAMATIQUES ET FACÉTIEUSES.

SOMMAIRE DU PREMIER NUMÉRO.

CAUSES DRAMATIQUES. — Triple crime : Assassinat avec circonstances affreuses, Meurtre par violence, empoisonnement. — Révélations d'un condamné à la peine de mort, suivies d'accusation capitale. — Meurtre commis par un fou sur son médecin. — Deux faux monnayeurs. — Générosité d'un prévenu. — Infanticide; position touchante de l'accusée. — Assassinat du maire de Sayat. — Vol audacieux. — Jugement et condamnation d'un assassin vingt ans après son crime. — Empoisonnement d'un mari par sa femme. — Funeste effet de la jalousie. — Meurtre par monomanie. — Lutte terrible pour la vie entre deux condamnés à mort. — Un meurtrier par amour, etc., etc., etc.

CAUSES FACÉTIEUSES. — Paternité d'un enfant de deux ans. — Une jolie voleuse. — Un mari malheureux. — Avis aux priseurs. — La nouvelle Sganarelle. — Les prédicateurs en plein vent. — Deux femmes jalouses. — Manière de monter avec 7 fr. 50 c. une maison splendide. — Une furieuse femme. — Les pots cassés. — Le commissaire sous clef. — Un vol au pot. — Mademoiselle Wilmen et le galant concierge. — La mère Pepin. — Le baigneur et la rentière. — L'escroc prussien. — Le médiateur pris à partie. — Danger de demander le cordon *tout court*. — Un témoin fourvoyé. — Mémoire d'un battu, etc., etc., etc.

La GAZETTE DES COURS D'ASSISES paraît, au commencement de chaque mois, par cahier de 32 à 40 pages in-8°. (dans ce dernier cas, 8 pages de plus que tous les journaux à 6 fr.)

On s'abonne chez DAUTHEREAU, libraire, rue Richelieu, n° 17.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

La société en nom collectif, qui a été formée entre MM. MARTIAL-PHILIPPE DUBOYS et JEAN-BAPTISTE-PAUL RICHARD, rue Coquillière, n° 46, pour l'achat et vente des tissus mérinos, napolitaines et flanelles de santé, est dissoute d'un commun accord à partir du dix octobre prochain, conforme à l'acte enregistré le vingt septembre courant. M. DUBOYS est chargé de la liquidation.

Suivant acte enregistré à Paris, le vingt septembre mil huit cent trente-trois, MM. JEAN-BAPTISTE-PAUL RICHARD-LAGERIE et MICHEL-PROSPER RICHARD-LAGERIE, ont formé entre eux, sous la raison de commerce RICHARD-LAGERIE FRÈRES, et comme successeurs de MM. MARTIAL-PHILIPPE DUBOYS et RICHARD, une société ayant pour but l'achat et la vente en gros des tissus mérinos, napolitaines et flanelles de santé. Ladite société aura son effet à partir du dix octobre prochain, jusqu'au dix octobre mil huit cent trente-neuf. Le siège en reste fixé rue Coquillière, n° 46, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 25 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris,

En quatre lots qui pourront être réunis, d'abord en deux lots et ensuite en un seul lot,

D'une grande PROPRIETE sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 53 et 55, et rue du Bouloy, 22 et 24, connue sous le nom d'*Hôtel-des-Fermes*.

Estimations :

Premier lot,	973,166 fr.	50 c.
Deuxième lot,	312,616	25
Troisième lot,	139,390	»
Qnatrième lot,	94,775	50
Total.	1,519,948 fr.	50 c.

Mises à prix :

Premier lot,	750,000 fr.
Deuxième lot,	230,000
Troisième lot,	105,000
Quatrième lot,	70,000
Total.	1,155,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens et prendre communication de la désignation détaillée, des plans, du cahier des charges des locations,

Audit Me Boudin, avoué poursuivant;

Et 1° A Me Vaunois, avoué, rue Favart, 6;

2° A Me Labois, avoué, rue Coquillière, 42;

3° A Me Maldan, avoué, rue du Bouloy, 4.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,
Boulevart Saint-Martin, 4.

AVIS AUX CAPITALISTES ET INDUSTRIELS.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 5 octobre 1833, aux criées de Paris,

1° Du DOMAINE DE LA NEUVILLE, arrondissement de Rocroy (Ardennes), 45 lieues de Paris, route de Saint-Quentin, composé d'une maison de maître, d'une ferme de 155 arpens; d'un Haut-fourneau, deux forges, une fenderie, avec fort cours d'eau. — Mise à prix : 140,000 fr.

2° USINE DU PAS BAYARD, trois lieues des précédentes, avec trois laminoirs, à tôle, cuivre, zinc, ferblanc, une fenderie, fort cours d'eau, maison le maître, etc. Mise à prix : 100,000 fr.

3° La FORGE PHILIPPE, une lieue des précédentes. Mise à prix : 30,000 fr.

NOTA. Les usines produisent plus de 15 p. 100 sur un capital de 600,000 fr. — La ferme 3,000 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 *franc par ligne*

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

A CÉDER de suite, pour cause de santé, une ETUDE D'AVOUÉ, dans un chef lieu d'arrondissement de sous-préfecture, à moins de vingt lieues de Paris.

S'adresser pour les renseignemens, de 2 à 5 heures, à M. Charlier, homme de loi, rue de l'Arbre-Sec, 46, chargé de vendre une ETUDE D'HUISSIER à la porte de Paris.

A VENDRE, un bon ETABLISSEMENT de loueur de cabriolets et chevaux bourgeois, dans un des meilleurs quartiers de Paris et d'un grand produit.

S'addr. à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, 72

PLUS DE BOUTONNIÈRES. — Boutons s'adaptant avec ou sans boutonnières; et VIDE CHAMPAGNE, servant sans déboucher. — DELEUZE, rue Philippeaux, 11. Dépôt chez POIGNEUX, cour des Fontaines, 1.

VERRES-CONSERVES de la vue, à surfaces de cylindre, de CHAMBLANC, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 12, près le carrefour Bussy.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

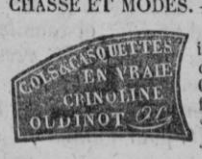

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chaussures et coiffures imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS

De LURAT jeune, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS invisibles, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, n° 28, à Paris. Il tient aussi la nouvelle teinture pour les cheveux et favoris à 3 fr. le flacon.

Pharmacie LEFÈVRE, *rue Chaussée-d'Antin*, 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Les succès constans de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la préférence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La *Gazette de Santé* signale, dans son N° XXXVI, es propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE lour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, pasthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.

Dépôt dans les villes de France et de l'étranger)

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 24 *septembre.*

	heur.
MOUZET jeune et MOUZET aîné, brasseurs, Syndic.	12
PONCHON, boulanger. Vérif.	12
LEGRAND, herboriste. Syndicat,	2
BARON-BONARD et Ce, négocians. Concordat,	2
CARRIAT et fs, Mds de bijoux. Vérif.	3

du mercredi 25 *septembre.*

HUARD, peintre en voitures. Concordat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	septemb.	heur.
LAPALLU, boulanger, le	26	10
JOSSE, boucher, le	27	9
J. COUSIN, Md de toiles, le	27	1
PIAT, Md au Palais-Royal, le	28	12

BOURSE DU 23 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o comptant c.d.	—	—	102	30	102	15	—	—
— Fin courant.	—	—	102	25	102	20	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	75	50	75	50	75	45	75	50
— Fin courant.	75	50	75	60	75	35	75	40
R. de Napl. compt.	90	95	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	91	15	—	—	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	63	114	68	114	68	118	68	114
— Fin courant.	68	114	63	114	68	118	68	114

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST